



HAL
open science

Impensables travailleurs sportifs

Sébastien Fleuriel, M. Schotté

► **To cite this version:**

Sébastien Fleuriel, M. Schotté. Impensables travailleurs sportifs. La Pensée, 2020, 401, pp.15-23.
halshs-02866163

HAL Id: halshs-02866163

<https://shs.hal.science/halshs-02866163>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Impensables travailleurs sportifs¹

Sébastien Fleuriel et Manuel Schotté

Il y a près dix ans, nous écrivions *Sportifs en danger*², un livre destiné à interpeller le monde sportif et la communauté intellectuelle sur la situation précaire des sportifs de performance en dépit du statut légal que l'Etat propose à certains d'entre eux sous la qualité dite de « sportif de haut niveau ». Conçu comme une sorte de plaidoyer, nous avons rédigé ce livre pour souligner que « les dirigeants du sport français tirent du sport de performance la définition du travail la plus pauvre qui puisse être : une pratique précaire perpétuellement frappée du sceau du soupçon de l'appât du gain et dont les dispositifs de protection demeurent à ce jour sous-développés » (p. 97). Bref, nous tâchions d'alerter sur le fait que les sportifs se pensaient bien mal en travailleurs et que les protections sociales traditionnellement associées au salariat ne leur étaient que peu accessibles³. Ecrit en 2008, nous aurions pu imaginer que ce court livre d'intervention soit aujourd'hui devenu totalement obsolète. Nicolas Sarkozy n'annonçait-il pas en effet dès 2009 qu'« on ne peut pas dire à un jeune sportif, quand il porte le maillot national, il sert son pays et ne tenir aucun compte dans sa carrière des années que ce jeune sportif a passées à servir. Ca ne peut pas être : vous donnez tout, on ne donne rien (...). Ce problème, nous allons le régler avant la fin de l'année, je m'y engage (...) ça concerne 2.500 à 3.000 athlètes de haut niveau, ce sont des sommes qui sont parfaitement assimilables par l'Etat »⁴. Par ailleurs, le Parlement n'adoptait-il pas en 2015 sous l'impulsion de Thierry Braillard, secrétaire d'Etat aux sports, une loi « visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale »⁵ ? Nous aurions aimé pouvoir affirmer, sur la base de ces déclarations, que la question de la précarité des sportifs de haut niveau est désormais réglée. Malheureusement, il n'en est rien et force est de constater qu'ils continuent de ne pas être envisagés comme des travailleurs sportifs et que les conditions de vie de la majorité d'entre eux font nettement moins rêver que les performances qu'ils réalisent. Comprendre pour quelles raisons notre analyse continue de nous sembler pertinente oblige à revenir sur quatre points que nous développons ci-dessous.

Sportif de haut niveau : un statut historiquement tenu à distance du monde du travail

Reconnue en même temps que la loi sur le sport de 1975, dite loi Mazeaud, la qualité de sportif de haut niveau ne s'empare nullement de la question du travail en tant que telle⁶. Bien au contraire, cherchant à résoudre avant tout le problème de l'accès aux meilleures conditions d'entraînement possibles, elle élude très soigneusement la question. La reconnaissance de la qualité résulte d'abord d'un processus initié dans

¹ Cet article s'appuie sur un ensemble de travaux portant sur les sportifs de haut niveau et publiés dans divers supports. Ces travaux reposent dans tous les cas sur des matériaux d'enquêtes empiriques (archives, entretiens, questionnaires, observations ethnographiques) qu'il faudrait, en toute rigueur, restituer ici pour étayer nos propos. Faute de place, nous renvoyons aux articles sources qui prennent le temps de déployer les données d'enquêtes qui fondent la démonstration.

² Sébastien Fleuriel et Manuel Schotté. 2008. *Sportifs en danger. La condition des travailleurs sportifs*. Bellecombe-en-Bauges : Editions du Croquant.

³ Nous nous plaçons ici dans la perspective de Robert Castel. Voir notamment Castel Robert. 1999. *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Paris : Gallimard.

⁴ Ce discours est lisible en ligne au lien suivant : <http://discours.vie-publique.fr/notices/117000141.html>, consulté le 14 février 2019.

⁵ Il s'agit de la Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015.

⁶ Ce paragraphe reprend des analyses plus longuement développées dans Fleuriel Sébastien et Manuel Schotté. 2015. « Des sportifs sans qualité ? Genèse du modèle étatique de production de l'élite sportive française ». *Sociologie du travail*, vol 57, n° 4 : 422-45.

les années 1960 qui conduit à une intervention plus marquée des pouvoirs publics en matière de performance sportive. L'émergence d'une action publique en faveur du sport de performance s'appuie alors sur l'assentiment relatif d'une partie des présidents de fédérations sportives qui, pour de multiples raisons, appréhendent difficilement le secteur de la haute performance. Relativement âgés, assez peu rompus au sport de niveau international, plutôt éloignés du secteur public, ils subissent régulièrement les foudres de la presse sportive qui les présente comme « une caste de dirigeants pratiquement inamovibles [qui] rendaient inévitable l'intervention de l'Etat, lequel se devait de corriger les injustices qui découlaient de cette situation »⁷. Ce contexte prépare les conditions de leur coopération avec les pouvoirs publics pour prendre en charge un secteur qui leur échappe partiellement. Cette prise en charge doit, dans les premiers instants, beaucoup à l'engagement du responsable du bureau des sports au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, le colonel Marceau Crespin qui, s'entourant de cadres techniques promus pour leurs qualités de « meneurs d'hommes », développe une gestion autoritaire des sportifs de performance. Les cadres techniques sur lesquels il s'appuie lui ressemblent à bien des égards, et assument une relation entraîneurs/entraînés unilatérale qui font des seconds des acteurs passifs de celle-ci. De plus, les premiers dispositifs mis en place pour améliorer les conditions matérielles d'entraînement des sportifs participent d'une sorte de bricolage institutionnel et relèvent d'initiatives prises d'en haut. L'esprit consiste plus souvent à proposer des solutions pratiques aux problèmes que rencontrent les sportifs pour se libérer de l'école ou de leur vie professionnelle et participer aux compétitions internationales. C'est dans ce contexte de pur pragmatisme, qui sédimente progressivement un ensemble disparate de mesures⁸, que la question du statut des sportifs de haut niveau ré-émerge⁹ de façon d'autant plus pressante que les exigences pour être compétitif au plan international s'accroissent alors grandement.

Ces éléments esquissent l'esprit général dans lequel sont menées les réflexions sur la création d'un statut. Il s'agit avant tout de pouvoir fournir un soutien logistique aux sportifs en cherchant à éviter tout particulièrement deux écueils : ne pas faire de ceux-ci des athlètes d'Etat selon une perspective propre aux pays de l'Est, ne pas en faire non plus des professionnels à l'américaine. Comme le rappelle le promoteur de la loi, Pierre Mazeaud, « notre conception du sport récuse tout à la fois un sport d'Etat qui fait du champion un fonctionnaire, et un sport soumis aux seuls intérêts privés »¹⁰. Ce double rejet, qui s'inscrit au croisement d'une façon proprement nationale de voir le sport en France et des règles fixées par le comité international olympique (qui interdit aux sportifs professionnels de prendre part aux jeux olympiques jusqu'en 1981), jette les bases d'un statut, plus exactement nommé qualité, qui ne relève pas du salariat et ne donne, ce faisant, pas accès aux protections sociales garanties par celui-ci. Choissant une voie médiane qui n'existait pas, le statut est sans aucun doute passé à côté de l'essentiel : protéger les sportifs en inscrivant leur activité dans le champ du travail, de sorte que près 40 ans plus tard, les failles du dispositif ne sont toujours pas comblées et expliquent les mesures correctives successives.

⁷ Citation tirée de *L'Equipe* du 17 mars 1965 et reprise dans Fleuriel, Sébastien, et Manuel Schotté. 2015, *op. cit.*

⁸ On songe par exemple et sans exhaustivité à la création du corps des conseillers sportifs nationaux en 1958 qui deviennent les Directeurs Techniques Nationaux en 1966, à la mise en place de la délégation générale à la préparation olympique en 1961, à la création des sections sport-études en 1974, ou encore à la naissance de l'INSEP en 1975...

⁹ Cette idée est en effet déjà mentionnée dans le rapport Lanet en 1954 dans *l'Essai de doctrine du sport* du Haut comité des sports en 1965, et évoquée à l'occasion par des journalistes, comme Gaston Meyer qui écrit dans *L'Equipe* du 26 septembre 1967 : « un problème devrait être, à notre avis, résolu d'urgence : une définition claire et un statut de l'athlète représentatif de ses droits présents et futurs et de ses devoirs ».

¹⁰ *Ibid.*

Une convention collective nationale du sport en trompe l'œil

A défaut de pouvoir s'appuyer sur un réel statut, une partie des sportifs de haut niveau se trouve encadrée par la récente convention collective nationale du sport adoptée en 2005¹¹. L'idée que les sportifs demeurent d'impensables travailleurs pourrait ici être largement battue en brèche par l'adoption de cette convention dont le rôle est précisément, comme toute convention collective, de fournir un socle de droit du travail mieux disant que le droit commun. Mais les conditions mêmes de construction de ce droit conventionnel font obstacle à cette éventualité. Cette convention n'est pas, et n'a jamais été, le produit de revendications collectives portées par des groupements de salariés, et encore moins d'employeurs issus du monde sportif. Elle résulte davantage d'une doctrine réformatrice des relations de travail commencée dans les années 1980 qui cherche à faire du dialogue social l'autre face, politiquement souhaitable, des conflits sociaux, et dont les récentes lois de modernisation du dialogue social (2007, 2016) sont aujourd'hui l'emblème. Imposée depuis le haut (le ministère du Travail), la convention n'a jamais vraiment fait partie des préoccupations des salariés mais a plutôt concerné directement les organisations syndicales représentatives impliquées dans les premières négociations. Au départ dispensées, pour certaines d'entre elles, de faire la preuve de leur représentativité effective auprès du monde salarié¹², l'enjeu consiste à étendre leur pouvoir d'influence dans un nouveau secteur, le sport, jusqu'ici laissé en friche¹³. Pleinement disposées à conquérir, en le structurant, ce nouveau marché, ces organisations ont dû accepter certaines concessions vis-à-vis des organisations d'employeurs : notamment la reconnaissance d'un secteur professionnel du sport dont le régime particulier serait décrit dans un chapitre isolé (le chapitre 12) et non applicable aux sportifs salariés n'évoluant pas dans des championnats qualifiés de professionnels par les fédérations. Obtenant la couverture conventionnelle d'une partie des salariés ordinaires (entraîneurs, animateurs, etc.), ces organisations ont admis dans le même temps l'installation d'un régime d'exception pour les salariés du sport dit « pro » comme le rappelle un des premiers négociateurs des organisations salariées : « On a préféré, à plusieurs organisations, dire : "Vous nous laissez piloter la négo sur le cadre général (...), et sur le sport pro, on vous délègue la négociation avec les employeurs du sport pro" »¹⁴.

Les conséquences de ce *gentlemen agreement* résident dans la reconnaissance de facto d'un régime strictement dérogatoire applicable aux sportifs professionnels : contrats de courte durée strictement ajustés à la saisonnalité sportive¹⁵, temps partiels, inégalités femmes/hommes, etc., y sont assumés comme autant de nécessités spécifiques au secteur en vertu de l'aléa sportif qui le caractérise. Parfaitement accordé au caractère événementiel des compétitions, le chapitre 12 de la convention collective nationale du sport produit alors un droit cousu sur mesure qui rend les salariés concernés toujours plus proches de la précarité à l'exception de quelques privilégiés surmédiatisés. A l'image des intermittents du spectacle, mais sans le régime de protection sociale qui les soutient, des salariés peuvent par exemple enquiller un mois de

¹¹ Ce paragraphe reprend une partie des analyses lisibles dans Fleuriel Sébastien. 2016. « Le sport professionnel saisi par sa convention collective. Genèse d'une définition singulière (France, 1995-2014) ». *Le Mouvement Social*, n° 254 : 133-44.

¹² Jusqu'en 2013, cinq centrales syndicales (CFDT, FO, CGT, CFTC, CFE-CGC) peuvent en effet participer à toutes les négociations relatives au dialogue social sans avoir à faire la preuve de leur représentativité, réalité qu'on désigne par l'expression « présomption irréfragable de représentativité ». La loi du 20 août 2008 a supprimé la représentativité irréfragable et a institué de nouveaux critères qui ont débouché sur des mesures d'audience aux élections professionnelles depuis 2013.

¹³ On trouvera un exemple particulièrement significatif du rapport complexe qu'entretiennent les organisations salariées au sport et à la performance dans Martinache Igor. 2016. « Un espace syndical non revendicatif ? La CGT face aux sportifs de haute performance : actions, revendications et contradictions ». *Marché et organisations*, n° 27 : 59-81.

¹⁴ Repris dans Fleuriel Sébastien. 2016, *op. cit.*

¹⁵ Cela signifie par exemple que les mois d'intersaison compétitive peuvent se trouver exclus des rémunérations.

Tour de France cycliste avec un contrat renouvelé au jour le jour pour poser des ganivelles sur le bord des routes.

Une loi visant à protéger les sportifs de haut niveau, faux-nez du professionnalisme

Face à tant de précarité, nous serions bien tentés de considérer que l'adoption de la Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 « visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale » constitue une réponse sérieuse au problème de la part des pouvoirs publics¹⁶. Au vu des commentaires enjoués du secrétaire d'État aux sports, Thierry Braillard, on pourrait effectivement supposer que la situation sociale des sportifs de haut niveau s'est grandement améliorée. Dans son courrier daté du 26 novembre 2015, il s'adressait ainsi aux sportifs de haut niveau :

« Nombre d'entre vous et d'anciens sportifs de haut-niveau m'avaient alerté sur leurs conditions de vie précaires et méconnues du grand public, sur la faiblesse de leurs ressources et de leur couverture sociale en cas d'accident, sur la difficulté de préparer un "double projet" et une insertion professionnelle réussie à l'issue de la carrière. La loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, dont la rapporteure était la députée Brigitte Bourguignon, a été votée définitivement et à l'unanimité le 17 novembre 2015. »¹⁷

Officiellement, tout semble désormais aller pour le mieux pour les athlètes. A y regarder de plus près, on peut toutefois douter sérieusement de l'efficacité de cette mesure. Bien que ciblant officiellement tous les sportifs de haut niveau, quel que soit leur statut, elle s'adresse en réalité quasi-exclusivement aux sportifs professionnels relevant des secteurs reconnus comme tels par leurs fédérations respectives (football, handball, volley, rugby, cyclisme...), délaissant de fait les autres sportifs de performance. Pour la majorité de ces derniers, le principal effet de la loi consiste dans l'obligation de passer convention avec leur fédération de tutelle, et ce afin de leur garantir formation, accompagnement socioprofessionnel, et suivi médical. Rien de véritablement nouveau donc puisque ces conventions ne font que rendre obligatoire ce qui se faisait déjà en pratique. En bref, on peut encore et toujours bénéficier de la qualité de sportif de haut niveau évoquée plus haut, sans pour autant espérer profiter du régime de protection sociale associé à un travailleur de droit commun. Pour le dire autrement, le sportif de haut niveau n'est toujours pas reconnu comme un travailleur à part entière. Comme il est en effet rappelé en préambule de la loi, cette convention ne constitue en aucun cas un contrat de travail. Elle ne donne par conséquent toujours pas accès aux garanties sociales usuellement associées au salariat, exceptée une protection sociale en cas d'accidents sportifs.

Comprendre ce qui se joue au travers de l'adoption de cette loi suppose donc de revenir sur les conditions de son élaboration. Il n'est en l'occurrence pas certain que la situation sociale des sportifs de haut niveau était la préoccupation centrale de ceux qui l'ont portée. Tout indique en effet que cette loi résulte, au moins pour partie, d'un souci de minimiser le risque juridique et financier encouru par le football professionnel français à la suite du recours quasi-systématique au CDD d'usage pour employer joueurs et entraîneurs dans les niveaux d'élite. Initialement mis au point pour le secteur artistique, ce type de contrat présente de nombreux avantages pour les employeurs, notamment la possibilité de sa reconduction de manière illimitée, l'absence de date de fin de contrat précise, de délai de carence, et d'indemnités de fin de contrat. Le rêve de tout patron en somme. Seule contrainte : il ne peut être utilisé que de manière

¹⁶ Ce paragraphe reprend une analyse parue dans *The Conversation* sous le titre « La loi sur les sportifs de haut niveau, faux nez du professionnalisme » le 10 août 2016 et disponible en ligne au lien suivant : <https://theconversation.com/la-loi-sur-les-sportifs-de-haut-niveau-faux-nez-du-professionnalisme-62389>

¹⁷ Lettre de Thierry Braillard, secrétaire d'État aux sports adressée aux sportives et sportifs de haut niveau le 26 novembre 2015.

exceptionnelle. C'est bien là que le bât blesse : le football professionnel en use et en abuse au point qu'un entraîneur en est venu à demander devant la justice la requalification de ses contrats successifs (plus de 17 ans au service du même club) en CDI. En lui donnant finalement raison, la Cour de cassation¹⁸ fait peser sur l'ensemble du football professionnel et même du sport professionnel français en général un risque jusque-là encore inédit : celui d'interdire le recours au CDD d'usage, et d'imposer du même coup le contrat à durée indéterminée comme norme commune.

C'était cependant sans compter sur la réaction des dirigeants sportifs du sport professionnel. Bien peu enclins à s'aligner sur le droit commun du travail, peu profitable à leurs activités, ces dirigeants se sont mobilisés pour faire valoir une spécificité sportive, justiciable d'un régime contractuel dérogatoire. De là naît une mission *ad hoc*, dite Karaquillo du nom du juriste qui la préside, dépêchée par le secrétaire d'Etat aux sports, et chargée de fournir une solution juridique crédible à cet épineux problème. Comme pour mieux avancer masquée, cette mission lance ses premiers travaux sous le faux-nez de la protection des sportifs de haut niveau, permettant en cela de satisfaire incidemment, comme il est rappelé par le secrétaire d'Etat aux sports lui-même dans la lettre mentionnée plus haut, une ligne du programme politique du président François Hollande. Mais observée dans le détail, la composition de la mission et en consultant la liste des personnalités auditionnées, essentiellement des dirigeants sportifs et des juristes, on comprend rapidement que des sportifs de haut niveau, il n'est pas fondamentalement question, le vrai problème étant celui de la création légale d'un nouveau type de contrat à durée déterminée destiné à remplacer le CDD d'usage.

Au terme de ces travaux, émerge finalement une proposition de loi qui, même si elle se veut relative à la protection des sportifs de haut niveau, ne propose pas grand-chose de nouveau pour ces derniers. Parmi les innovations les plus marquantes de la loi, un article vient consacrer la naissance d'un nouveau type de contrat, le contrat à durée déterminée dit « spécifique », ainsi que le dénomme le secrétaire d'Etat aux sports dans la synthèse qu'il livre, imitant en tout point le CDD d'usage et venant le remplacer de manière parfaitement légale. La sécurisation énoncée dans le libellé de la loi concerne bien plus la crédibilité juridique d'un contrat de travail sur mesure que la protection sociale de celui qui le signe. Cherchant au final à faire prendre des vessies pour des lanternes, cette loi n'a donc guère pour vocation effective d'améliorer le sort des sportifs de haut niveau, ni leurs conditions d'exercice. Il s'agit plutôt de conforter les employeurs du monde sportif dans leur stratégie du tout CDD sur mesure aussi lucratif que singulier.

De multiples statuts et régimes en coexistence

Pour aussi imparfaits qu'ils soient, statut de sportif de haut niveau, convention collective nationale du sport, et loi *ad hoc* fournissent un cadre protecteur minimal à leurs bénéficiaires. Il en va autrement pour les nombreux sportifs de performance qui ne relèvent pas du périmètre de ces dispositifs. Le salariat ne concerne en effet qu'une minorité de sportifs. De façon générale, la morale sportive s'accommode relativement mal de ce statut qui fournit des garanties (trop) indépendantes de la performance sportive selon la maxime « qui ne risque rien n'a rien ». Qu'il gagne ou qu'il perde, le sportif salarié se verra verser son revenu à la fin du mois. Cette réalité indépassable tend à faire peser sur ce dernier une forme de suspicion : a-t-il vraiment tout donné sachant qu'il ne risquait pas son salaire ? Les commentaires sur les joueurs (footballeurs, rugbymen, basketteurs, etc.) trop payés surtout quand les résultats sont décevants, confortent efficacement cette morale. Aussi le modèle de l'entrepreneur de sa propre carrière, s'impose-t-il dans le sport à chaque fois que c'est possible. Des disciplines comme l'athlétisme, le tennis mais aussi tant d'autres, rémunèrent ainsi les participants selon leur performance, et qui plus est selon une grille de répartition très inégalitaire. Ce modèle a tout pour satisfaire une vision libérale du marché du travail sportif

¹⁸ Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 17 décembre 2014, 13-23.176.

où seuls les vainqueurs sont consacrés. Cette formule rend de fait les investissements physiques et corporels hautement risqués. La blessure et/ou la contre-performance sont immédiatement sanctionnées par le nécessaire manque à gagner qu'elles engendrent. Cette forme singulière de marché draine par conséquent un profil particulier de sportifs, prêts à tenter leur chance en toutes circonstances et dans n'importe quelles conditions. C'est particulièrement le cas dans des sports comme la course à pied et le tennis où des armées de précaires sillonnent le circuit compétitif en espérant y trouver les moyens de leur survie¹⁹.

L'exclusion salariale ne concerne pas seulement les sportifs, elle touche aussi nombre d'intervenants qui participent à la bonne marche du spectacle sportif au premier rang desquels peuvent être mentionnés les arbitres de football²⁰. Indemnisés ou rémunérés pour leur prestation, c'est le régime de travailleurs indépendants qui leur a été choisi à la suite de débats parlementaires et de contentieux judiciaires débouchant sur une loi « portant diverses dispositions relatives aux arbitres » adoptée en 2006. Au nom de la nécessaire autonomie du corps arbitral vis-à-vis de leurs tutelles potentielles (fédération, ligue) visant à garantir l'indépendance des décisions au regard de toute subordination institutionnelle, les arbitres ont été résolument écartés du salariat. Mais en arrière-plan, c'est aussi un choix qui exonère ces mêmes tutelles d'une fiscalité et de charges sociales potentiellement plus défavorables. Nous laisserons ici au lecteur l'initiative de déterminer ce qui a véritablement pesé dans le choix final : autonomie des uns ou exonération fiscale des autres... Toujours est-il que dans une sorte d'ubérisation avant l'heure, le monde sportif encourage ainsi avec un enthousiasme non dissimulé toutes les formes d'emploi et de prestations qui s'éloignent du salariat traditionnel et de ses garanties : non seulement arbitres, mais aussi coachs sportifs, entraîneurs, préparateurs physiques, animateurs, découvrent les plaisirs de l'installation à leur compte, virtuellement affranchie de toute relation de subordination mais également amputée du socle de protection sociale qui découle du salariat.

De l'or et de l'argent ? Sur les podiums uniquement

Dans un numéro de la revue *Espaces Marx*, nous écrivions en 2013 un court article intitulé « Le contractuel, l'entrepreneur, l'assisté : trois figures du travailleur sportif »²¹. Il nous semble que ce texte n'a malheureusement pas vieilli et n'a rien perdu de son actualité. La figure de l'assisté faisait référence au sportif de haut niveau, évoqué ici en premier point, qui est placé dans un régime d'octroi d'aides et qui le laisse à distance d'un véritable statut salarié. Celle du contractuel renvoie aux deuxième et troisième points de notre développement avec la mise en œuvre de la convention collective nationale du sport et celle du CDD spécifique, qui autorisent l'une et l'autre toutes les formes dérogatoires du travail. L'entrepreneur enfin incarne la figure du travailleur indépendant, certes libre mais souvent très précaire.

Une projection raisonnable vers l'avenir peut aujourd'hui être avancée : avec la perspective des jeux de 2024 à Paris et le travail de fabrique du consensus dont cet événement fait l'objet de la part de tous ceux qui en assurent la promotion, le risque que ce que nous venons de décrire persiste est grand. En même temps que la ministre des Sports affiche l'objectif de 80 médailles pour la délégation française à ces jeux olympiques, elle annonce la fin de la prise en charge publique des cadres techniques qui accompagnent les

¹⁹ Pour un développement plus conséquent de ce que cela implique pour ces sportifs, voir Schotté Manuel. 2008. « La condition athlétique. Ethnographie du quotidien de coureurs professionnels immigrés », *Genèses*, n° 71 : 84-105.

²⁰ Sur cette question, lire Loirand Gildas. 2016. « L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale ». *Marché et organisations*, n° 27: 105-30.

²¹ Fleuruel Sébastien et Manuel Schotté. 2013. « Le contractuel, l'entrepreneur, l'assisté : trois figures du travailleur sportif ». *Revue Espaces Marx*, n° 33: 43-51.

sportifs au quotidien²². Avec une telle attitude – les résultats sans la prise en charge de ceux qui les permettent – on peut présager, sans grand risque de se tromper, que les travailleurs sportifs ne sortiront pas nécessairement grandis de l’aventure.

²² Sur le statut de ces cadres, voir Honta Marina et Juhle Samuel. 2013. « Les professions du secteur public saisies par la privatisation. Le cas des conseillers techniques sportifs », *Gouvernement et action publique*, vol 2, n° 1, 63-87.